

**Master 1 DROIT**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2011/12  
Session 1

**(Droit international privé des affaires)**

(MIGNOT)

(Cas pratique)



La SRL Benini dont le siège est à Turin en Italie fabrique des dalles de ciment garanties non-gélives. La SRL Benini a envoyé son agent commercial dans l'établissement de la SA Jean Tube situé à Strasbourg où un contrat de vente de dalles a été conclu le 14 décembre 2010. Il prévoit la quantité et la qualité des dalles, ainsi que leur prix. La SA Jean Tube a été livrée de la quantité prévue le 3 janvier 2011 par la SRL Benini. Par contrat conclu le 4 février 2011, la SA Jean Tube a revendu ces dalles à la SA Leblois-Bollin dont le siège est à Lyon. Dans le courant de l'année 2012, la SA Leblois-Bollin a indemnisé plusieurs de ses clients qui avaient acheté lesdites dalles de ciment en raison de leur gélivité. La SA Leblois-Bollin justifie à ce titre d'un préjudice de 125 000 euros.

1°) La SA Leblois-Bollin souhaiterait obtenir de la SRL Benini l'indemnisation de son préjudice. Indiquez-lui le fondement de son action et ses chances de succès.

2°) À défaut, la SA Leblois-Bollin poursuivra, aux mêmes fins, la SA Jean Tube. Expliquez à la SA Jean Tube quels seront alors ses recours contre la SRL Benini.

Durée : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Matériel autorisé : Aucun

**Il ne faut pas reproduire les faits du cas pratique**

Il sera tenu compte de la présentation, du style et de l'orthographe

**Il vous est demandé de rédiger des réponses synthétiques (3 pages maximum)**